

Arrêt

n° 184 322 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie Mchaga. Né en 1976, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En avril ou mai 2010, vous êtes engagé, grâce à l'intervention de Monsieur [H.], par l'épouse du président tanzanien, [S. K.]. Vous officiez dans la résidence de campagne du président, à Ruvu, en tant que chauffeur. Vous vivez sur place, dans un logement réservé au personnel.

En 2012, vous continuez à travailler en tant que chauffeur pour le président et son épouse, mais officiez dans leur propriété citadine, qui se trouve à Oyster Bay. Vous vivez également sur place, dans un logement réservé au personnel.

En 2012, l'épouse du président vous propose une nouvelle tâche, qu'elle vous invite à garder secrète. Par crainte mais aussi attiré par l'augmentation salariale qu'elle vous propose, vous acceptez. Ainsi, vous êtes chargé par l'épouse du président de remettre des enveloppes (avec un contenu que vous ignorez) à un certain [R.], lequel vous remet également des enveloppes (avec un contenu que vous ignorez également) à remettre à l'épouse du président. Vous soupçonnez une relation amoureuse entre [S. K., l'épouse du président] et [R.].

Le 22 avril 2014, [R.] vous contacte car il a une enveloppe à vous transmettre. Vous la réceptionnez et la transmettez à l'épouse du président. Votre travail accompli, vous informez l'épouse du président que vous allez passer la nuit dans la maison de votre mère, à Dar Es Salaam. Toutefois, vous n'y passez qu'un bref moment et vous vous rendez ensuite chez votre petite amie, [A. M.], qui vit à Mbezi. Vous passez la nuit chez elle.

Le lendemain matin, lorsque vous rallumez votre téléphone, vous découvrez un message écrit de votre mère, laquelle vous informe que vous êtes recherché par la police et vous invite à ne pas rentrer à la maison. Vous la recontactez, elle vous explique alors que la police s'est présentée à son domicile à votre recherche, arguant qu'un certain [R.] a été arrêté, de même que vos deux collègues. Votre mère vous conseille de fuir et se charge d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 23 avril 2014, vous rejoignez un certain [J.] avec qui vous traversez la frontière vers le Burundi. Vous séjournez à Buyenzi et quittez ce pays le 27 avril 2014. Vous arrivez en Belgique le lendemain et sollicitez, le jour même de votre arrivée, la protection des autorités belges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact en Tanzanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État. De même, vous ne fournissez aucun commencement de preuve permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple la preuve de votre emploi long de quatre années au service de la famille présidentielle tanzanienne, des recherches dont vous vous prétendez victime ou de l'arrestation de [R.] ou de vos deux collègues en lien avec votre propre affaire.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit tendent à sérieusement remettre en cause l'existence qu'une quelconque crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le CGRA estime que les conditions de votre engagement au service de l'épouse du président tanzanien ne sont pas crédibles. Ainsi, vous expliquez que vous avez été présenté par Monsieur [H.], qui connaissait votre maman, à l'épouse du président (rapport d'audition – p. 11). Vous êtes embauché, après un bref interrogatoire et sans qu'aucune vérification ne soit effectuée (rapport d'audition – p. 11 & 12). Dans la mesure où il s'agissait de vous embaucher pour travailler dans une des résidences du couple présidentiel, impliquant donc une certaine proximité avec celui-ci, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez été engagé sans plus de formalités. Confronté à cette invraisemblance,

vous mettez en avant la qualité d'intermédiaire de Monsieur [H.] et le fait que l'épouse du président lui faisait confiance (rapport d'audition – p. 12). Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA. Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne connaissez pas le nom complet de Monsieur [H.] (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 11), ne permettant pas de croire qu'il existe un lien entre cet homme et votre famille. Ensuite, et quand bien même Monsieur [H.] serait une connaissance de votre maman, la sécurité d'un couple présidentiel ne peut vraisemblablement pas être mise en péril en engageant du personnel dont on ignore tout, ou presque.

Ensuite, votre description laconique de la demeure appartenant au couple présidentiel ne permet pas de croire que vous y avez vécu et travaillé durant deux années. Invité à dessiner un schéma de la propriété et de ses dépendances, vous dessinez deux rectangles et quelques lignes (rapport d'audition 02/02/2015 – annexe). Vos propos ne sont pas plus convaincants. Ainsi, invité à expliquer comment un quidam pourrait reconnaître cette maison dans son quartier, vous mettez en avant le fait qu'il s'agit d'une grande maison, avec des gardiens, un grand portail et une entrée principale de couleur noire (idem – p. 4). Lorsqu'il vous est demandé, avec insistance et avec des questions précises, de décrire la propriété et la bâtisse, vous évoquez in fine le fait qu'il y a une maison, à étages, de couleur blanche et avec des tuiles. Vous spécifiez qu'il y a des jardins devant et derrière, un parking sur le côté, un appareil de conditionnement d'air, des fleurs et des grillages aux fenêtres (idem – p. 4 & 5). Vos propos, laconiques et superficiels, ne permettent pas de croire que vous avez vécu et travaillé dans cette propriété durant deux années.

Aussi, votre description laconique de « [R.] » tend à discréditer le fait que vous serviez de coursier dans le cadre d'une relation amoureuse secrète. En effet, vous dites de [R.] qu'il est gros, âgé, qu'il devait travailler pour le gouvernement et portait un costume (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 17 & 18). Sachant que vous deviez rencontrer cet homme de façon plutôt régulière durant deux années, le CGRA estime invraisemblable que vous ne puissiez le décrire de façon plus précise. De surcroît, des contradictions apparaissent dans votre récit. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que l'épouse du président vous a donné le numéro de téléphone de [R.] (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 16). Par la suite, vous déclarez que l'épouse du président ne vous l'a pas donné (rapport d'audition 02/02/2015 – p. 9). Aussi, vous déclarez que vous aviez juste des « échanges formels » avec [R.] (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 18). Par la suite, vous soutenez que [R.] vous posait des questions « pour savoir si le président était passé à la maison cette semaine même, ou si je l'avais vu récemment ». Le CGRA ne peut que constater que vos propos se contredisent, entamant encore un peu plus la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le CGRA constate que les informations dont vous disposez et qui vous invitent à penser que vous encourez un « danger » dans votre pays sont particulièrement laconiques. Aussi, le CGRA ne peut que constater que vous ignorez les raisons exactes qui poussaient les autorités policières à vous rechercher, vous basant uniquement sur des suppositions (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 21 & 22). Le CGRA ne peut, contrairement à vous, conclure qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves, en se basant sur des suppositions non étayées. Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez pas cherché à obtenir de plus amples informations sur les événements et sur les faits qui vous étaient reprochés (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 21). Confronté au fait que vous avez quitté votre pays très rapidement, sans avoir pris le temps de recueillir plus d'informations, vous avancez une nouvelle hypothèse, arguant que vous connaissez bien votre pays et que « [c]ette affaire est considérée comme un sacrilège » (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 22). Vous n'avancez toutefois aucune information concrète qui permettrait de croire que vous êtes recherché pour les motifs que vous invoquez et n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas pris le temps de recueillir des informations avant de quitter votre pays. Aussi, confronté au fait que vous disposiez d'un moyen d'en savoir plus sur les événements ou sur ce qui vous était reproché, en la personne de Monsieur [H.], vous soutenez que celui-ci a précisé à votre mère que « [vous deviez] tout faire pour partir, [qu'] il savait que l'affaire était dangereuse » (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 23). Le CGRA constate à ce sujet une contradiction dans vos propos. En effet, vous avez soutenu que votre mère disposait, comme seule source d'information, concernant les problèmes dont vous vous prétendez victime, cette visite de la police en date du 22 avril 2014 (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 21). Il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur un point-clé de votre récit d'asile, à savoir les informations dont vous disposez quant à votre affaire, et ce d'autant plus que votre fuite n'est basée que sur ces dernières. Confronté au fait que vous n'avez tout de même pas fait appel à Monsieur [H.] afin d'obtenir de plus amples informations sur cette « affaire », vous déclarez : « je ne pouvais pas m'amuser à poser ces questions. Je ne sais pas ce que je devais savoir de plus. J'étais recherché par la police et j'ai compris pourquoi. » (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 23). Votre réponse

n'est guère convaincante. Le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre, d'une personne qui s'estime en danger et qui doit prendre la décision, grave, de fuir son lieu de vie habituel, qu'elle prenne toutes les mesures à sa disposition afin de connaître sa situation exacte, réelle et l'ampleur du danger qu'elle court. Que vous ne l'ayez pas fait, vous basant sur des suppositions et des bribes d'information pour quitter précipitamment votre pays, est invraisemblable et remet fortement en cause l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Considérant ce qui a été évoqué supra, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi votre fonction de « coursier » vous attirerait des ennuis de cette ampleur. Et ce d'autant plus que vous ignorez le réel contenu des enveloppes que vous transportiez, la réelle nature de la relation entre la première dame et ledit [R.] et les motifs – réels ou supposés – qui poussent les autorités à vous poursuivre.

Enfin, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez plus en contact avec qui que ce soit dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. Vous expliquez cela par le fait que vous avez laissé « toutes les coordonnées » au pays (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 8). Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, vous déclarez que [J.], le passeur, a contacté votre mère alors que vous vous trouviez avec lui à Buyenzi (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 21) ; il apparaît donc raisonnable de croire, qu'en pareilles circonstances, dépourvu des coordonnées de votre mère, vous vous organisiez pour récupérer son numéro de téléphone. D'autant plus que vous affirmez vous-même être son fils unique et celui qui l'assistait financièrement (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 25). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris ses données de contact auprès de [J.], risquant de ne plus pouvoir la contacter. Ces éléments ne procurent pas un sentiment de faits réellement vécus et ajoutent au discrédit de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la « violation De l'article 62 , 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l' accès au territoire, le séjour, l' établissement et l' éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l' absence de motifs légalement admissible, de l' erreur manifeste d' appréciation, de bonne administration, de l' excès de pouvoir et du principe général selon lequel l' autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 3 CEDH ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de « reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les remarques préalables

3.1. Dans son premier moyen, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion générique qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. La partie requérante invoque dans son second moyen la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.1.5. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (les personnes gravement malades), et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la loi, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

4.1.6. L'étranger bénéficie du statut de réfugié ou, le cas échéant, du statut de protection subsidiaire pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion.

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile dans laquelle le requérant déclarait avoir servi, en dehors de ses responsabilités professionnelles habituelles, de coursier dans le cadre d'une relation amoureuse secrète qu'il soupçonnait entre la première dame de Tanzanie d'alors et un certain R. En cas de retour, il craint de subir des persécutions de la part de ses autorités nationales.

4.4. Dans sa décision, le Commissariat général refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit.

4.5. Le Conseil constate que la décision du Commissariat général est sous-tendue par des motifs pertinents et conformes au dossier administratif. Indépendamment du motif afférent à l'absence de document d'identité qui n'est pas déterminant *in casu*, les motifs suffisent à justifier la décision entreprise. De son côté, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

4.6.1. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause le vécu et le travail « *officiel* » du requérant « *dans une des résidences du couple présidentiel* » en Tanzanie. D'abord, le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve de l'emploi vanté de quatre ans au service de la famille présidentielle. Ensuite, ses déclarations sont émaillées de vices qui affectent leur crédibilité. La partie défenderesse relève à cet égard que les conditions de l'engagement du requérant ne sont pas crédibles (le fait qu'il soit embauché sans un contrôle préalable alors que ce travail implique une certaine proximité avec le couple présidentiel) et ce, nonobstant les explications du requérant. Enfin, la partie défenderesse relève une série de lacunes (le schéma de la propriété et de ses dépendances, la reconnaissance de la maison par un quidam se trouvant dans le quartier, la description de la propriété et de la bâtisse) relatives à la résidence du couple présidentiel.

S'agissant du travail « officiel » du requérant, la partie requérante reprend les propos de celui-ci tenus aux stades antérieurs de la procédure en citant à cet effet les extraits tirés du rapport d'audition de la partie défenderesse (v. pp. 33 à 36). Elle souligne que le requérant avait été embauché d'abord pour des travaux des champs et qu'il est donc normal qu'il n'ait pas passé une « interview » auprès des services secrets ; que ce n'est que plus tard qu'il a gagné la confiance de sa patronne et « qu'il s'est vu promu et demandé de travailler dans un rayon encore plus réduit de la première dame de son pays d'origine, la Tanzanie ». Selon elle, la partie défenderesse fait certainement une lecture erronée du récit du requérant. Quant à la description de la résidence présidentielle, la partie requérante prétend tout simplement que le requérant a répondu de manière précise aux questions qui lui étaient posées et qu'« il est donc faux de prétendre à la superficialité des propos du requérant alors qu'il apparaît qu'il a donné des détails démontrant de sa connaissance des lieux ». Elle cite encore les extraits tirés du rapport d'audition de la partie défenderesse (v. pp. 4 à 6).

Pour sa part, le Conseil est d'avis que les explications fournies par le requérant à cet égard, à savoir que c'est « Monsieur [H.] [qui a] joué le rôle d'intermédiaire » et que « La femme du président le connaissait bien et lui faisait confiance » (v. rapport d'audition du 4 septembre 2014, p. 12) ne permettent aucunement d'explicitier les raisons de l'absence d'un minimum de vérification avant d'embaucher le requérant. Comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a prétendu qu'il a été présenté par le sieur H., une connaissance de sa mère, à l'épouse du président. Or, le requérant ne connaît pas le nom complet du sieur H., ce qui ne permet pas de croire qu'il existe un lien entre cet homme et la famille du requérant. En tout état de cause, et comme l'indique la décision entreprise, la sécurité d'un couple présidentiel ne peut vraisemblablement pas être mise en péril en engageant du personnel dont on ignore (presque) tout. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit pas pareillement d'éléments justifiant qu'il ne soit pas procédé à une enquête avant l'engagement du requérant. La circonstance selon laquelle le requérant « a été embauché premièrement pour des travaux de[s] champs » n'énervé en rien ce constat. Quant à l'absence d'un commencement de preuve relative à l'emploi vanté, force est de constater le silence de la requête quant à ce. Toutefois, il est « généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeurs pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction ». In specie, le Conseil estime que le récit du requérant n'est pas « précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements que [le requérant] a réellement vécus ». Enfin, en ce qui concerne les lacunes affectant la description de la résidence présidentielle, le Conseil constate que lors de l'audition du requérant au Commissariat général, il lui a été demandé de dessiner un schéma de la propriété du couple présidentiel et de ses dépendances et qu'il a fait un dessin laconique : il a en effet dessiné deux rectangles et quelques lignes. Lors de cette audition, de nombreuses questions (ex. comment un quidam pourrait reconnaître cette maison dans son quartier ; comment décrire la propriété et la bâtisse) lui ont été posées concernant cette résidence, auxquelles il a répondu de manière évasive et superficielle. Il est rappelé qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent, et dénué de contradiction sur les points importants.

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever ces motifs et considérer que les propos, laconiques et superficiels du requérant, ne permettent pas de croire qu'il a vécu et travaillé dans cette propriété durant deux ou quatre ans.

4.6.2. Ainsi encore, la partie défenderesse remet également en cause le « travail d'appoint » en tant que coursier dans le cadre d'une relation amoureuse secrète que le requérant soupçonnait entre l'épouse du président et le sieur R. Elle relève en effet que le requérant fait une description laconique du sieur R. La partie défenderesse relève par ailleurs une contradiction entre les déclarations successives du requérant sur le fait de savoir si l'épouse du président avait donné le numéro de téléphone du sieur R. au requérant ou pas et sur la nature des échanges entre le requérant et le sieur R.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « Si le requérant se limite à son aspect physique, c'est bien parce que ces rencontres avec ce monsieur « [R.] » se limitaient à un échange d'enveloppe sans plus. Il est dès lors difficile pour lui de décrire son interlocuteur autrement ». Elle ajoute que « ce n'est pas faute de ne l'avoir jamais vu, mais bien à cause du quasi mutisme de son interlocuteur que le requérant se retrouve dans l'incapacité de donner plus de détails sur lui ». Quant aux contradictions portant sur le numéro de téléphone du sieur R. et la nature des contacts, la partie requérante pointe à nouveau une lecture erronée du récit par la partie défenderesse et fait valoir qu'« il est aisé de remarquer

(sic) que lors de son audition du 04/09/2014, le requérant dit « qu' elle m' a aussi donné le sien », parlant du numéro de [R.] et non de celui de l' épouse du président ».

Il convient de constater que le caractère sommaire des propos du requérant concernant le sieur R. est établi. La partie requérante ne justifie en substance cette lacune que par le « *quasi mutisme [du sieur R.] que le requérant se retrouve dans l' incapacité de donner plus de détails sur lui* ». Le Conseil ne peut nullement se satisfaire d'une telle explication qui ne repose sur aucun élément concret et probant. Quant aux contradictions susmentionnées, la partie requérante n'avance aucun éclaircissement sur les propos divergents du requérant relatifs au numéro de téléphone du sieur R, se contentant en plus d'objecter que la partie défenderesse fait une lecture erronée des propos du requérant. Or, au vu du rapport d'audition du requérant, il apparaît clairement, ainsi que l'indique la décision entreprise, que le requérant a déclaré dans un premier temps que l'épouse du président lui a donné le numéro de téléphone du sieur R. Par la suite, il a déclaré que l'épouse du président ne le lui a pas donné (v. dossier administratif, pièce n° 14, rapport d'audition du 4 septembre 2014, p. 16 et pièce n° 6, rapport d'audition du 2 mars 2015, p. 9).

4.6.3. Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant n'avance que des « *suppositions* » non étayées concernant les raisons exactes qui poussaient les autorités policières à le rechercher. Elle doute par conséquent qu'il existe, dans le chef du requérant, une quelconque crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves. La partie défenderesse relève que l'explication que le requérant donne à son départ très rapide du pays (et sans avoir pris le temps de recueillir plus d'informations sur les événements et sur les faits qui lui étaient reprochés) est tout aussi hypothétique.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la peur de l'arrestation du requérant est justifiée par le comportement de la police tanzanienne, la situation de détention ainsi que les actes de barbarie dont sont capable (sic) en (sic) hommes en uniforme de son pays* ». Elle ajoute que « *Qu' il va de soit (sic) qu' en l'espèce, le requérant payera de sa personne le fait d' avoir servi d' intermédiaire entre ce qui se tramait entre l'épouse du président et monsieur [R.]. Qu' il n' y a nul besoin de savoir s'il s'agissait d'une infidélité ou d'un complot contre le président pour se douter du traitement que la police réserverait au requérant* ». Pour le surplus, elle fait état des informations générales sur la situation des droits de l'homme en Tanzanie.

L'explication du requérant n'est pas pertinente. Il convient de constater que l'argumentaire développé ne permet nullement d'invalider les motifs spécifiques critiqués. Le Conseil observe que le requérant est incapable de donner les raisons exactes pour lesquelles il serait recherché par les autorités policières de son pays d'origine. Le requérant ne fait valoir que des suppositions et se contredit même au sujet des informations dont il dispose quant à son affaire. Ainsi, confronté au fait qu'il dispose d'un moyen d'en savoir plus sur les événements ou sur ce qui lui était reproché, en la personne du sieur H., le requérant a déclaré que celui-ci a précisé à sa mère qu'il devait tout faire pour partir, qu'il savait que l'affaire était dangereuse (rapport d'audition 04/09/2014 – p. 23). Or, le requérant avait soutenu que sa mère disposait, comme seule source d'information, concernant les problèmes dont il se prétend victime, la visite de la police en date du 22 avril 2014.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant avait tout le loisir de s'enquérir davantage des faits qui lui seraient reprochés, notamment auprès du sieur H. Or, il a préféré quitter rapidement son pays sans une idée claire des raisons pour lesquelles il serait recherché. Le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant qui s'estime en danger et qui doit prendre une décision grave de fuir son lieu habituel, qu'il prenne toutes les mesures à sa disposition afin de connaître sa situation exacte, réelle et l'ampleur du danger qu'il court. Il ne peut se concevoir que le requérant ne l'ait pas fait, se contentant de se fonder sur des suppositions vagues pour fuir précipitamment son pays d'origine.

La partie requérante tente ensuite de justifier l'ignorance du requérant des raisons exactes des recherches lancées contre le requérant en faisant valoir la situation des droits de l'homme en Tanzanie (requête pp.16 à 18). Cet argument ne saurait être tenu pour convaincant dans la mesure où la partie requérante fait état d'une situation générale et n'établit pas une crainte personnelle et fondée dans le chef du requérant. Une fois encore, en se limitant à cet argument lié au comportement de la police tanzanienne ou aux conditions de détention au pays d'origine pour justifier la « *peur* » du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre information ou indication circonstanciée et crédible susceptible d'établir la réalité des recherches lancées contre le requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.7.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE